

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2496

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Ray et
Mme Gruet

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , afin qu'elle se l'administre ou se la fasse administrer par un médecin ou par un infirmier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'euthanasie désigne un acte médical consistant à provoquer intentionnellement la mort d'un patient afin de soulager ses souffrances physiques ou psychologiques. L'alinéa 6 de l'article 2 du projet de loi précise que l'administration de la substance létale peut être effectuée par « un médecin ou un infirmier ». Il s'agit bien d'un acte médical, réalisé par un professionnel de santé, visant à provoquer la mort intentionnellement.

Le présent amendement de suppression partielle vise donc à empêcher la légalisation de l'euthanasie en ne conservant que la possibilité dans laquelle le patient s'administre lui-même la substance létale.